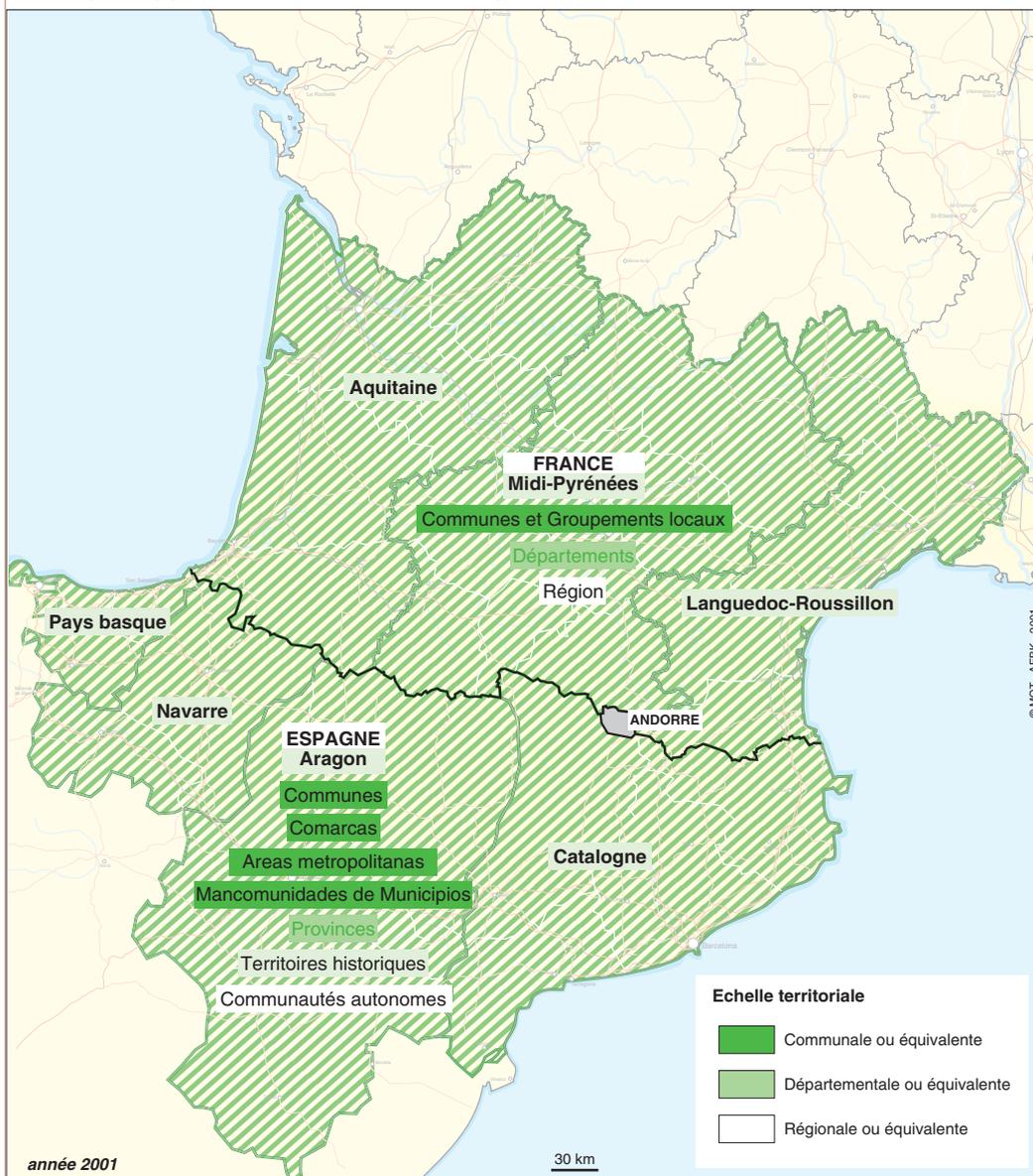


Droit opérationnel transfrontalier

Champ d'application du Traité de Bayonne



Le Traité de Bayonne signé entre la France et l'Espagne le 10 mars 1995 s'étend à l'ensemble de la frontière pyrénéenne, à l'exception de la Principauté d'Andorre. Il couvre l'ensemble des régions françaises et des communautés autonomes frontalières ainsi que les autres collectivités et groupements qui les composent, la commune représentant le seul échelon administratif commun de part et d'autre de la frontière.

Le Traité de Bayonne prévoit que des actions de coopération transfrontalière peuvent être mises en œuvre entre des collectivités territoriales françaises et espagnoles pour créer et de gérer des équipements ou des services publics et coordonner leurs décisions, dans leurs domaines communs de compétence et lorsqu'il existe entre elles un intérêt commun.

Il prévoit la possibilité de créer trois catégories d'organismes de coopération transfrontalière doté de la personnalité juridique, pour remplir des missions qui leur sont confiées par les collectivités membres: quand le siège est en France, les collectivités territoriales françaises et espagnoles peuvent créer des groupements d'intérêt public de coopération transfrontalière ou des sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun, quand le siège est en Espagne, des "consorcios". L'article 5§3 du traité a permis la prise en compte de l'outil district européen introduit dans le droit français en 2004.

Ces collectivités peuvent également participer à des GIP, des SEML ou des consorcios déjà constitués. Trois consorcios ont été créés : le Consorcio Bidasoa-Txingudi (1998, entre les communes d'Hendaye, Irun et Fontarabie), le Consorcio entre Puigcerdá et Bourg Madame (2005) et celui de la Communauté de Travail des Pyrénées (2005).